

nuit du 4 au 5 novembre 1878 que ce mécanicien a été atteint de paralysie au domicile de son beau-père ;

Que légalement présumé à bord pendant le stationnement du navire au port, il est superflu de rechercher si Hayet est tombé malade pendant son séjour à Rouen ; que créée dans un but d'encouragement et de protection pour les gens de mer, l'exception de l'article 262 s'applique à tous les cas où cette protection s'étend sur eux, à terre comme à bord, c'est-à-dire tant que dure le service que la maladie les met hors d'état de continuer ;

Que ce n'est qu'en cas de contravention à la discipline, et que lorsque le matelot, sorti sans autorisation du navire, est blessé à terre, que les frais du traitement restent à sa charge (art. 264) ;

Que la preuve offerte est donc dénuée de tout intérêt ;

Qu'elle n'est pas plus recevable en ce qui concerne la date de la maladie ;

Que, rédigé par le commissaire des classes dans les conditions exigées par la loi, le rôle d'équipage a le caractère et doit produire les effets de tout acte authentique ;

Qu'il ne peut être reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu audit acte ;

Qu'au surplus c'est sur la déclaration du capitaine, porteur du rôle d'équipage, que le préposé de la marine a inscrit, au Havre, la date du 31 mars 1879 comme étant celle de la maladie du mécanicien à Rouen ; que ce rôle porte, en effet, que Hayet a été débarqué, pour cause de maladie, le 31 mars 1879, et remplacé par le chauffeur Dufils ;

Que l'armateur ne peut revenir contre les énonciations émanées de son représentant ;

Sur les dépens :

Que la partie qui succombe doit les supporter ;

Par ces motifs,

La Cour, oui les parties en leurs conclusions et M. l'avocat-général, Sans s'arrêter à l'appel interjeté par L... et C^{ie} du jugement rendu, le 29 décembre 1879, par le tribunal de commerce de Rouen, non plus que la preuve testimoniale offerte par les appelants, met ladite appellation à néant ;

Donne acte à l'administration de la marine de ce que L... et C^{ie} ont reconnu qu'elle avait qualité pour agir ;

Ordonne que ce dont est appel sortira effet ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

N° 278. — *CIRCULAIRE ministérielle relative au transport gratuit des dépêches par les bâtiments du commerce qui bénéficient de la prime de navigation.*

(3^e Direction : Services administratifs, 4^{er} bureau : Inscription maritime et police de la navigation.)

Paris, le 17 mars 1881.

MESSIEURS, — La loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande